RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence nationale de la cohésion des territoires

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Étude sur le vieillissement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)

Marché de service conclu selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1, R. 2123-4 et R.2123-5 du code de la commande publique.

ACHETEUR PUBLIC
Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)
20 avenue de Ségur
75007 PARIS

Courrier
Bâtiment Ségur,
TSA 10717 -75334 PARIS CEDEX 07

Représenté par Henri PREVOST,
Directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/

Sommaire

CONTEXTE 3
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE 3
ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 3
ARTICLE 3 – PROCEDURE, FORME DU MARCHE ET FORME DES NOTIFICATIONS 3
ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHÉ 4
ARTICLE 5 – PRESTATIONS ATTENDUES 4
ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ 9
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET DU POUVOIR ADJUDICATEUR 11
ARTICLE 8 - LIVRABLES 15
ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALE 15
ARTICLE 10 – REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 16
ARTICLE 11 – CONSTATATION DE l'EXECUTION DES PRESTATIONS 16
ARTICLE 12 – PRIX - VARIATION DES PRIX – BONS DE COMMANDE - DEVIS 17
ARTICLE 13 – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENTS 18
ARTICLE 14 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE 20
ARTICLE 15 – CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE 20
ARTICLE 16 – PENALITES 21
ARTICLE 17 – DEVOIR DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE 23
ARTICLE 18 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 24
ARTICLE 19 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - CESSION DES DROITS SUR LES RÉSULTATS 25
ARTICLE 20 – RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES 25
ARTICLE 21 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION 26
ARTICLE 22 – DEROGATIONS AU CCAG-PI 26

CONTEXTE

L'ANCT, au travers de sa direction générale déléguée à la Politique de la ville, pilote et anime cette politique publique transversale dans les quartiers prioritaires, dont la cartographie a été révisée en 2024.

L'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV) indiquait en 2017 dans un rapport que les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), depuis les années 1990, vieillissent et qu'il existe des disparités significatives dans le vieillissement des habitantes et des habitants selon les QPV. Si la plupart d'entre eux comptent proportionnellement moins de personnes âgées de 75 ans et plus que les unités urbaines environnantes, 15 % de ces quartiers affichent une surreprésentation notable de cette tranche d'âge, atteignant parfois des proportions comparables aux moyennes nationales. Cette tendance est particulièrement marquée dans les centres anciens de villes de taille moyenne ou petite et dans les territoires désindustrialisés, tels que les bassins miniers. Autrefois entendue comme une politique prioritairement axée sur la jeunesse, la politique de la ville entend prendre en compte les besoins des habitants les plus âgés et travailler en lien avec le ministère de droit commun chargé des personnes âgées pour accompagner la déclinaison des dispositifs et actions jusque dans les quartiers.

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une étude sur le vieillissement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, sont :

- L'Acte d'Engagement (ATTRI1) et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes :
 Annexe 1 : Annexe de déclaration de conflit d'intérêt potentiel ;
 Annexe 2 : Fiche d'évaluation du titulaire.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) - approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre du titulaire.

Les exemplaires originaux des pièces susvisées, conservés par le Pouvoir adjudicateur, font foi en cas de litige.

ARTICLE 3 – PROCEDURE, FORME DU MARCHE ET FORME DES NOTIFICATIONS

3.1 Procédure et forme

Le présent contrat est un marché de service conclu selon une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire

3.2 Budget alloué au marché

Le budget maximal alloué au présent marché est fixé à 70 000 € TTC.
Toute offre dont le montant total excède ce montant pourra être déclarée inacceptable conformément aux dispositions du code de la commande publique.

3.2 Décomposition en tranche et allotissement

Le présent marché n'est pas alloti conformément à l'article L. 2113-20 du code de la commande publique, les prestations réalisées étant indissociables.

3.3 Forme des notifications

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite selon les cas :

- Directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié contre récépissé (remise en main propre) ;
- Par courrier (lettre recommandée avec accusé de réception) ;
- Par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Les modes de transmission utilisés doivent permettre de donner une date certaine de réception ;
- Par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

3.4 Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le Titulaire. Il est tenu compte, notamment :
- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.
Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.
Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article**.**

Conformément aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du code de la commande publique, l'ANCT se réserve la possibilité d'ajouter des prestations, de prolonger la durée du marché, d'apporter des modifications concernant les modalités d'exécution et des livrables, les clauses sur les modalités de facturation et de paiement. Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire pour une durée 12 mois.

ARTICLE 5 – FINALITES ET PERIMETRE PRESTATIONS ATTENDUES

Le titulaire doit réaliser l'ensemble des prestations présentées et détaillées au CCP, en application des règles de l'art et concourant à une prestation de qualité.

5.1 Finalité

L'étude doit permettre d'objectiver le phénomène du vieillissement dans les QPV, au regard des typologies de QPV et des indicateurs en population générale, ainsi que d'identifier le parcours global (offre de service existante et freins) et les besoins spécifiques des habitants qui vieillissent dans ces territoires. Les thématiques suivantes seront observées :

- Les tendances démographiques : objectiver le vieillissement des habitants des quartiers prioritaires, en tenant compte des typologies des QPV et des dynamiques démographiques nationales.
- L'habitat et l'autonomie : caractériser l'environnement de vie et les logements occupés par les seniors (accessibilité notamment) ; comparer l'offre de services et le recours aux prestations pour le maintien à domicile ou l'hébergement en résidences et établissements médicaux sociaux, la place occupée par les aidants, etc.
- Les conditions de vie, l'accès aux droits et à la santé : analyser les indicateurs de santé et de fragilités, le pouvoir d'achat/taux de pauvreté et de précarité, les conditions de l'accès à la santé (soins, alimentation, activité physique adaptée) et aux droits/aux prestations de l'autonomie des habitants des QPV (connaissance, recours) ainsi que les freins, notamment les sujets de mobilité, etc.
- Le senior et la vie du quartier : distinguer la position occupée par les seniors dans les QPV notamment au sein du tissu associatif, dans l'espace public ou dans les démarches de participation citoyenne, ainsi que la question de la tranquillité publique.

Les éléments récoltés et analysés viendront nourrir des recommandations formulées par le titulaire visant à guider les politiques publiques de droit commun pour mieux comprendre les besoins des habitants des QPV et outiller les acteurs de la politique de la ville pour mieux accompagner les priorités du droit commun (en rendant visible ce public par l'objectivation de sa représentation dans les QPV et également en aiguillant le soutien financier d'actions tel que le permet la nomenclature des subventions du Programme 147 Politique de la ville).

5.2 Périmètre

Une partie du document final qui constituera cette étude sera réalisée directement par les services de l'ANCT, en amont de la prestation confiée au titulaire. Cette partie relevant de l'ANCT consiste à réaliser un état des lieux général du vieillissement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Celui-ci reposera principalement sur la mesure, au sens démographique, de la part des séniors dans les différentes typologies de quartiers, au regard du référentiel de la typologie des QPV de l'ONPV. Les données utilisées seront celles de l'INSEE et du document de l'ONPV sur les typologies de quartiers (à paraitre au 3ème trimestre 2026). D'autres éléments d'analyses généraux complèteront cette partie, s'appuyant sur des ressources tels que le recueil « Paroles de vieux de banlieue et vieux de quartier » de la Fondation des Petits frères des Pauvres ou les données de la CNAV de l'enquête ELVIS (Etude longitudinale sur le vieillissement et les inégalités sociale) ou de l'Observatoire des fragilités. Une analyse de la place de la thématique du vieillissement dans contrats de ville Engagement Quartiers 2030 sera également produite, à partir de quelques contrats de ville sélectionnés au regard de la typologie des QPV et d'une revue générale produite par l'outil d'intelligence artificielle Barnabé.

Ce document sera transmis au titulaire au lancement de l'étude.

L'autre partie de cette étude est réalisée par le titulaire. Elle consiste en une étude approfondie basée sur des comparatifs territoriaux et un travail qualitatif reposant sur une enquête adressée aux habitants ainsi que des entretiens semi-directifs avec les partenaires de l'étude (membres du COPIL, partenaires associatifs, réseau de la politique de la ville, etc.). Les articles suivants précisent les missions qui lui reviennent.

5.3 Description des prestations demandées

La prestation s'organise en deux missions principales, dont les périodes de réalisation se chevaucheront :

5.3.1. Réaliser une étude sur 5 départements et au moins 10 QPV pour caractériser le vieillissement et l'offre de service sur ces territoires

Ce premier volet vise à observer et analyser le « parcours de vieillissement » des habitants des QPV. L'analyse portera sur les différentes thématiques détaillées dans l'article « 5.1 Finalité » à savoir l'autonomie/l'isolement, la santé, l'accès aux soins et aux droits des personnes âgées résidant en QPV, etc. ainsi que des éléments d'analyse sur l'habitat tel que l'accessibilité des logements par exemple. En raison de l'absence de données nationales centralisées et à la maille des QPV, il est difficile d'obtenir une présentation exhaustive des

caractéristiques du vieillissement en QPV sur l'ensemble du territoire. Aussi, cette analyse se focalisera sur quelques QPV uniquement (au moins 10), répartis dans 5 départements. Les départements seront choisis par le comité de pilotage (COPIL) avec consultation du titulaire à la suite de la réunion de lancement de l'étude, en fonction notamment de la typologie des QPV de l'ONPV afin d'être représentatifs. Un QPV au moins devra être situé dans un territoire ultra-marin. Le COPIL et le titulaire s'assureront au préalable de l'adhésion et de la participation des Départements et des services de l'Etat concernés par l'étude, notamment s'agissant du partage de données. Les déplacements du titulaire dans les départements étudiés sont compris dans le prix du marché. Le déplacement dans le/les QPV ultra-marins est facultatif.

Il s'agit dans cette partie :

a) De présenter les **caractéristiques du public vieillissant dans les QPV concernés** et les **parcours de vie des personnes,** en questionnant en particulier le moment et les causes du recours à l'institutionnalisation (entrée en établissement) ou les raisons du non-recours/maintien à domicile ;
b) De présenter **l'offre de service (institutionnelle et associative)** de droit commun qui existe à l'échelle du département, et si différence il y a dans les QPV sélectionnés, ainsi que les actions et services financés/déployés par la politique de la ville.

Cette partie reposera sur le croisement de multiples données quantitatives et qualitatives (*). Pour cela, le prestataire, aidé des membres du COPIL, identifiera pour chaque terrain d'étude l'écosystème des acteurs à interroger ou qui possèdent ces informations (services du Département et la collectivité territoriale concernée, délégué du préfet, service autonomie, centres sociaux, etc.). Les centres ressources de la politique de la Ville concernés pourront également être interrogés.

() Le titulaire devra obligatoirement traiter les thématiques inscrites dans le tableau ci-dessous, par l'intermédiaire des données proposées en exemple ou d'autres données/informations qu'il jugera utiles et éclairantes sur les thématiques, sous réserve de leurs disponibilités. Les éléments supplémentaires proposés par le titulaire devront être validés par l'ANCT. Le COPIL pourra également suggérer au prestataire de nouvelles données ou éléments à interroger. Pour les éléments qualitatifs, des exemples pourront être donnés.*

a) Sur les caractéristiques du public âgé dans les QPV concernés :

Thématiques	Exemples de données quantitatives/qualitatives à analyser
Le niveau de dépendance et les bénéficiaires de prestations (Département et QPV) **Accès aux droits**	-Données GIR /APA : • Bénéficiaires de l'APA - GIR 1 à 4 (départements) -Données sur l'isolement des personnes (en appui d'étude existantes sur le territoire comme le baromètre des Petits frères des pauvres ou d'outils parfois développés au niveau local). • Aides des caisses de retraites pour les niveaux de GIR 5 et 6 (CARSAT) -Publics des centres locaux d'information et de coordination (CLIC)
Les modalités d'accompagnement des personnes (Département et QPV)	-Part de bénéficiaires du crédit d'impôt pour l'emploi d'une aide à domicile (DGFIP) -Données sur le nombre de personnes âgées issues des QPV dans les EHPADs (CCAS/ EHPAD) comme par exemple l'âge d'entrée en établissement (pour le comparer à la moyenne nationale, même sur un petit échantillon).

	-les déterminants du choix du maintien à domicile -les **motifs** d'entrée en établissement
Les bénéficiaires des prestations de préventions collectives (Département et QPV)	-Publics touchés par les Centre sociaux, les MSS et autres structures/initiatives (ex : associations, sport adapté, accompagnement aux rendez-vous médicaux, etc.)
Les aidants	Eventuellement, s'appuyer sur une enquête de la DREES : enquête VQS (https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr/explore/dataset/enquete-vie-quotidienne-et-sante-2021-donnees-detaillees/information/) : • Taux de disponibilité des aidants, etc.
Le domicile	Données sur les logements des personnes âgées en QPV : • Parc privé : données de l'ANAH sur les aides à l'adaptation des logements (ex : MaPrimeAdapt') + données des ORCOD (opération de requalification des copropriétés dégradées) • Parc social : données des bailleurs sociaux • Perception du tissu associatif local (ex : Petits Frères des Pauvres)
Les données de santé (Département et QPV)	Données de la CPAM ou Observatoire des fragilités

b) Sur l'offre de service déployée dans le département et dans le QPV :

Thématiques	Exemples de données quantitatives/qualitatives à analyser
Le niveau de dépendance et les bénéficiaires de prestations en QPV **L'accès aux droits**	- Offre des centres locaux d'information et de coordination (CLIC), des Centres sociaux, CCAS, etc. et publics touchés
Les modalités d'accompagnement des personnes (département et en QPV)	-Données des départements/CCAS sur le type de prestations existantes : • Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile • Service mandataire d'aide à domicile • Emploi direct d'un intervenant -offre de résidence autonomie, taux de saturation/occupation
Les bénéficiaires des prestations de préventions collectives	-Nature et localisation des actions financées par les conférences des financeurs -Structures d'accompagnement ou de soins (ex : Maisons-sport-santé) : type de dispositifs/prestations, les publics touchés, le taux de recours
Les aidants	-densité et accompagnement des aidants
Autres actions/dispositifs autres	-Dispositifs et actions du service public départemental de l'autonomie (SPDA) -Actions recensées par l'outil Ogenie (Groupe SOS) -Financements du P147 sur la thématique sur le territoire (données ANCT). Ex : nombre d'associations identifiées et intervenants dans le quartier auprès des personnes âgées, participation au conseil citoyen s'il y en a un, etc.

→ **Il est attendu du prestataire pour cette partie de <u>rendre une étude qui s'apparente à des zooms/focus territoriaux</u> permettant d'une part, de dresser des portraits de QPV sur la thématique du vieillissement en comparaison avec les données du département, et d'autre part, de comparer les QPV entres eux, avec l'objectif de mesurer les particularités du vieillissement en quartier prioritaire.**

5.3.2. Réaliser une enquête nationale auprès des habitants de plus de 60 ans des QPV et de leurs aidants et une enquête auprès des partenaires institutionnels et associatifs pour recenser les besoins spécifiques des populations âgées de 60 ans et plus dans les quartiers.

Le deuxième volet de l'étude consiste à réaliser une enquête nationale auprès des habitants des QPV et des professionnels des secteurs de l'autonomie et de la politique de la ville, afin d'identifier les difficultés rencontrées plus spécifiquement par les personnes âgées en QPV et leurs besoins. Les thématiques suivantes seront abordés dans le questionnaire et les entretiens : l'accessibilité du logement, la mobilité (et notamment la mobilité verticale), le recours aux droits, l'accès à la santé, le pouvoir d'achat, l'isolement et le lien social au sein du quartier, la place des aidants, l'alimentation, l'activité physique et sportive, le sentiment de sécurité, etc.

Cette partie d'analyse qualitative reposera au minimum sur les sources d'information listées ci-après. Le titulaire et les membres du COPIL pourront proposer d'autres documents à étudier pour la rédaction de cette partie d'analyse qualitative.

- <u>Une enquête nationale auprès des habitants des QPV âgés de plus de 60 ans et des aidants</u> à l'échelle nationale pour recenser les difficultés et les besoins qu'ils rencontrent dans leurs quartiers. Un minimum de 1 000 répondants est attendu. L'enquête sera conduite auprès d'un échantillon représentatif des publics âgés et des aidants résidant en QPV. Des critères de représentativités (niveau d'isolement déclaré, niveau de dépendance/GIR, type de logement, situation d'aidance, etc.) seront également inclus et déterminés en lien avec le COPIL. Les résultats de l'enquête devront pouvoir être comparés à des données nationales de référence. Le titulaire proposera une solution d'enquête appropriée pour répondre aux objectifs fixés précédemment (mobilisation de différents canaux attendus : en ligne, par téléphone, mais aussi en format papier et en présentiel via les structures relais : centres sociaux, CCAS, services d'aide à domicile, aidants, assistantes sociales). Il pourra également s'appuyer sur le réseau de la politique de la ville, le tissu associatif (ex : VoisinMalin) et les réseaux des partenaires du COPIL pour sa diffusion. Le titulaire sera vigilant à garantir l'accessibilité aux questionnaires avec des supports adaptés pour des publics en perte cognitive légère, malvoyants, ou non francophones. Le questionnaire d'enquête sera soumis à la validation du COPIL.
- <u>Une dizaine d'entretiens semi-directifs</u> avec des habitants âgés de plus de 60 ans et des aidants issus de différents QPV (idéalement les QPV étudiés dans la partie précédente (5)A)).
- <u>Une série d'entretiens semi-directifs avec les acteurs institutionnels et associatifs du secteur</u>. A minima, les acteurs suivants devront être interrogés :
 - Acteurs institutionnels :
 - Niveau national : DGCS, CNSA, CNAV, Mutualité française, Caisses de prévoyance, Ville & Banlieue, ANRU, Fédération des centres sociaux, UNCCAS, Réseau français des Villes amies des aînés, Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, etc.
 - Niveau local : réseau Etat de la politique de la ville, collectivités territoriales (dont Départements), CARSAT, bailleurs sociaux, CPAM, etc.
 - Partenaires associatifs : Petits frères des pauvres, Banlieues Santé, France Médiation, VRAC, Groupe SOS-Ogenie, etc.
- Les bilans intermédiaires des 16 projets lauréats de l'expérimentation dite « NORC » pilotée par la DGCS, la CNSA et l'ANCT (https://www.cnsa.fr/actualites/un-appel-manifestation-dinteret-pour-experimenter-des-actions-de-prevention-de-la-perte).
- Les plans d'actions des villes labelisées « Ville amie des aînés ».

Les déplacements du titulaire nécessaires à la réalisation de cette deuxième partie de la prestation sont compris dans le prix du marché.

→ **Pour cette deuxième partie, le prestataire devra produire un document qui restitue et analyse les besoins des habitants de plus de 60 ans des QPV et de leurs aidants. Des recommandations à destination des acteurs nationaux et locaux du secteur et de la politique de la ville devront être formulées à l'aune de ces résultats, afin d'améliorer l'accompagnement des personnes âgées des QPV. Ces recommandations pourront conduire à envisager des dispositifs visant à une mobilisation, nouvelle ou accrue, de l'ensemble des acteurs de l'ingénierie et du financement du secteur et des professionnels de la politique de la ville.**

5.4. Diffusion et valorisation des travaux

Une fois les livrables finaux rendus, le titulaire s'engage à participer aux côtés de l'ANCT à une présentation publique de l'étude lors d'une demi-journée qui se déroulera en Ile-de-France. Il se verra confié la préparation et l'animation de l'événement. Les frais d'organisation seront pris en charge par l'ANCT.

L'objectif sera :

- De valoriser les conclusions de cette étude ;
- D'envisager les applications des recommandations présentées dans le rapport final ;
- De développer les échanges avec les acteurs du secteur de l'autonomie et de la politique de la ville ;
- De favoriser la diffusion des connaissances auprès d'un large public, avec la mise en place d'une communication appropriée vers le grand public ou les publics cibles.

Le rapport final ou tout autre document de valorisation pourra être publié en ligne, sur les sites internet de l'ANCT, du ministère des Solidarités, ou de leurs partenaires institutionnels.

La politique générale de l'ANCT en matière d'édition peut conduire à la publication d'un ouvrage à partir du livrable final.

ARTICLE 6 – COMITOLOGIE ET MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

6.1 Comité de pilotage

Le comité de pilotage est ainsi composé :

ANCT	DGDPV : - Programme Lien social et Images des quartiers - Programme Cadre de Vie, Logement, Mobilités et Tranquillité publique - Grande équipe de la réussite républicaine DGDAOS : Pôle analyse et diagnostics territoriaux
DGCS	Bureau de la prévention de la perte d'autonomie et du parcours des personnes âgées
UNCCAS	*Contact en cours d'identification*

USH	Département Politique seniors Département chargé du suivi des projets ANRU
CNAV	*Contact en cours d'identification*
CNSA	Direction de l'appui au pilotage de l'offre
DREES	*Contact en cours d'identification*
Partenaires associatifs	Fabrique Territoires Santé Banlieues Santé Petits frères des Pauvres France Médiation
Représentant d'un CRPV	Désigné par le RNCRPV

Le comité de pilotage se réunit au moins 5 fois, du lancement du marché (réunion de lancement en décembre 2026) jusqu'à la validation des livrables finaux (décembre 2027).
Les réunions du comité de pilotage se déroulent à Paris et/ou en distanciel.

L'ANCT et les autres membres du Copil peuvent convier, s'ils le jugent utile au fur et à mesure de l'avancement des travaux, d'autres services ministériels, des experts ou personnalités qualifiées.

La première réunion du comité de pilotage (réunion de lancement) est organisée dans les trois semaines qui suivent la notification du marché entre les membres du comité de pilotage et le titulaire. Le titulaire y présente son offre et le planning prévisionnel de déroulement de la prestation, avec éventuellement un support sous forme de diaporama. A l'issue de la réunion, les membres du comité de pilotage et le titulaire s'accordent sur les principes et les objectifs de la prestation, les méthodes de travail, les livrables attendus et le planning prévisionnel.

Le titulaire transmet pour validation à l'ANCT un relevé de décision synthétique à l'issue de chaque comité de pilotage dans un délai maximum de 5 jours ouvrés. L'ANCT transmet le relevé de décision validé aux membres du comité de pilotage.

6.2 Réunions de suivi

Des réunions de suivi du marché sont organisées régulièrement en tant que de besoin entre l'ANCT et le titulaire, soit par téléphone ou par vidéoconférence, soit en présentiel.

6.3 Evaluation du titulaire

A l'issue de la prestation, le ou les titulaires est/sont évalué(s) par l'ANCT conformément à la grille d'évaluation annexée au présent CCP.

En cas de note générale insatisfaisante une réfaction pourra être appliquée conformément à l'article 11.2.3 du CCP.

Il est porté à la connaissance du titulaire que ces évaluations pourront faire l'objet d'une publication, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires. Cette publication sera effectuée conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET DU POUVOIR ADJUDICATEUR

7.1 Obligation de conseil et d'information pour le titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies. Le titulaire a une obligation de conseil ou d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements ou de dysfonctionnements potentiels dans le cadre de la prestation. Cette obligation de conseil incombant au titulaire est spontanée. Ce dernier doit de sa propre initiative communiquer à l'ANCT toute information permettant de prévenir une entrave quelconque à la bonne exécution du présent marché.

Cette obligation de conseil peut donner lieu à la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

7.2 Obligation de confidentialité et secret des affaires

Pour l'exécution du présent marché, le titulaire est soumis, au-delà du respect de l'article 5.1 du CCAG-PI, au secret professionnel ainsi qu'à une obligation de discrétion, y compris après l'expiration du contrat. Il s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, associés, collaborateurs, et éventuels sous-traitants, la confidentialité sur les faits, informations, renseignements, études et autres documents qu'il serait amené à détenir ou à connaître dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées sur le fondement du présent contrat.

Pendant toute l'exécution et y compris après l'expiration du contrat, les renseignements, documents ou objets remis au titulaire dans l'exercice de sa prestation ainsi que les supports établis à l'occasion de l'exécution du marché, ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers, ni à des membres de son entreprise ne participant pas à l'équipe dédiée, sauf accord express de l'ANCT. Dans les mêmes conditions, le titulaire ne peut divulguer aucune information, par écrit ou oral, sur les dossiers et affaires qu'il traite. Le titulaire ne peut se livrer à aucun commentaire public, par oral ou par écrit, des dossiers et affaires qui lui sont confiés, sans autorisation expresse de l'ANCT

Les données que le titulaire et les consultants collectent auprès de l'ANCT ou des tiers avec qui ils échangent pour les besoins de leur prestation sont utilisées dans le seul objectif d'exécuter cette même prestation. Toute utilisation pour une autre finalité est interdite.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans des conditions de confidentialité particulières, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par l'ANCT. Il ne peut prétendre, de ce chef, à indemnité, à moins qu'il n'apporte la preuve que les conditions qui lui ont été imposées lui ont rendu l'exécution plus difficile ou plus onéreuse.

Le titulaire doit prendre toute disposition pour assurer la conservation et la protection des éléments qui lui sont remis et qui revêtent un caractère secret. En cas de remise papier de documents, les locaux doivent faire l'objet de mesures de protection contre les intrusions, les sinistres et autres incidents. En cas de détention de documents électroniques, le titulaire doit veiller à prendre toute mesure contre les intrusions et les applications hostiles. Il doit aviser sans délai l'ANCT de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant entraîner une violation du secret.

A l'issue de la prestation ou en cas de cessation anticipée du contrat pour quelque cause que ce soit, les informations et l'ensemble des documents reçus par le titulaire devront être retournés à l'ANCT. Le titulaire

s'engage à ne conserver aucune copie des documents restitués sur quelque support que ce soit, à l'exception de celles qui seraient strictement nécessaires pour satisfaire aux dispositions légales, réglementaires et déontologiques auxquelles il est soumis.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus mentionnées et indépendamment des sanctions disciplinaires et pénales éventuellement encourues, le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

L'ANCT peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'ANCT à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une prestation de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution. L'ANCT s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires. L'ANCT informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Le titulaire ne peut pas se prévaloir des prestations menées dans le cadre du présent marché à des fins de mise en valeur de son activité ou de prospection commerciale autre que dans une mention du type « référence client » et dans les conditions suivantes :

- Absence d'usage de la référence en tant que marque pour identifier un service ;
- Absence d'utilisation de la référence pour donner une qualité plus importante à une prestation
- L'indication comme référence ne peut être effectuée que pendant la durée de vie du marché
- Utilisation d'un logo type conforme à la charte graphique de l'ANCT ;
- Utilisation de la référence uniquement pour un usage de type plaquettes commerciales, sans mise en avant particulière de la référence (ex. logo plus grand que les autres) ;
- Absence de texte d'accompagnement ou autre mention sur la référence.

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, le titulaire peut être sanctionné sur le fondement du non-respect de la clause de confidentialité, du droit des marques, du droit de la responsabilité civile (concurrence déloyale/parasitaire) ou encore du droit de la consommation (pratique commerciale trompeuse).

7.3 Obligation de respect déontologique

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

Les titulaires et les personnels de l'ANCT en charge du suivi du présent marché s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics. Au-delà des poursuites pénales applicables, l'ANCT peut être amenée à écarter du suivi du présent marché toute personne (titulaire ou agent de l'ANCT) ne respectant pas ces règles.

Avant chaque mission, le titulaire, co-traitant ou sous-traitant complète l'annexe n° 2 du CCAP certifiant l'absence de conflit d'intérêt ou identifiant les potentiels conflits existants. Elle est communiquée à l'ANCT sans délai, pour tous les membres de l'équipe mobilisée pour la réalisation des prestations. L'annexe est également complétée par l'entreprise en tant que personne morale. Cette déclaration est complétée quel que soit le statut de l'entreprise mobilisée : mandataire, co-traitant ou sous-traitant. L'ANCT pourra statuer sur les déclarations transmises et prendre les mesures idoines afin de faire cesser tout conflit d'intérêt (demande de remplacement, mise en impossibilité d'honorer la commande, etc.).

En cas de modification substantielle des intérêts détenus au cours de la prestation, le titulaire et les consultants actualisent leur déclaration dans un délai de quinze jours et selon les mêmes modalités.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'ANCT toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Le titulaire s'engage à ne pas proposer aux agents de l'ANCT des récompenses en nature qui auraient pour conséquence le non-respect des principes déontologiques. Sont ainsi proscrits les comportements, actifs ou passifs, visant à bénéficier ou faire bénéficier d'un avantage quelconque par le biais de récompense en nature (repas, invitation hors cadre professionnel, cadeaux individuels, etc.). Toute action de démarchage ou invitation à des événements promotionnels de la part du titulaire auprès de l'ANCT est prohibée.

Les actions de démarchage ou de prospection sont prohibées.

Les missions effectuées à titre gracieux (dites pro bono) au bénéfice des ANCT ne doivent donner lieu à aucune contrepartie. Toute mission pro-bono ou mécénat de compétence doit être autorisée par le secrétaire général de l'ANCT.

Aucun droit de suite ne peut être accordé au titulaire d'une mission pro-bono.

En cas de non déclaration de conflit d'intérêt ou de non-respect des obligations du présent article, des pénalités pourront être appliquées. En cas de conflit d'intérêt grave et répété, ou d'absence de déclaration, le marché pourra être résilié.

7.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire s'engage à ce que l'équipe proposée fasse preuve de disponibilité et de stabilité dans sa composition. Tout changement dans la composition de l'équipe d'intervenants doit obtenir l'accord préalable de l'ANCT. Les remplaçants proposés doivent avoir un niveau au moins égal et des qualifications équivalentes à ceux auxquels ils succèdent. Aucun remplacement ne peut donner lieu à un changement du prix des prestations.

Le titulaire s'engage à remplacer, dans les plus brefs délais, tout membre de l'équipe chargée de l'exécution de la mission qui viendrait à être défaillant. Ce remplacement se fait sans modification de prix.

Le titulaire informe l'ANCT en temps réel de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des prestations et assure la continuité des dispositifs d'exécution.

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations qui lui sont attribuées conformément aux meilleurs usages de la profession et à fournir les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés.

Le titulaire s'engage à :

- Créer toutes les conditions matérielles et humaines pour que les formations puissent se dérouler de manière satisfaisante ;
- Faire exécuter les prestations par des intervenants qualifiés, conformément aux stipulations du marché. Le titulaire est responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque motif que ce soit ;
- S'assurer du respect des conditions d'exécution par ses intervenants ;
- Ne solliciter l'ANCT qu'aux fins de la bonne exécution des prestations dont il a la charge dans le cadre du présent accord.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants éventuels des obligations de confidentialité.

7.5 Obligation de résultats

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat.

En cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard dans l'exécution de ces obligations, le titulaire peut se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 16 du présent CCP.

7.6 Langue utilisée

Sauf mention contraire, le titulaire emploie la langue française dans ses échanges avec l'ANCT et la rédaction des documents auxquels ils participent.
Il ne peut utiliser ni expression ni termes étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.
Outre la rédaction en langue française, les documents auxquels le titulaire participe peuvent comporter une ou plusieurs versions en langue étrangère.

ARTICLE 8 - LIVRABLES

8.1 Livrables

Six mois après le lancement de l'étude, le titulaire rendra à l'ANCT et au COPIL un premier livrable sous la forme d'un rapport présentant l'état des travaux et les premiers résultats intermédiaires sur les deux volets de la mission.

Les livrables finaux attendus sont décrits ci-dessous :

- L'étude complète (format électronique Word)) avec les deux rapports mentionnés en 5.3.1 et 5.3.2. et les annexes, illustrations, bibliographie, webographie, cartographie, infographie ainsi que les bases de données ayant servi à l'élaboration des typologies ;
- Un dossier relatif à la méthodologie (format au choix) ;
- Une synthèse de l'étude facilement communicable auprès d'acteurs institutionnels et du grand public ;
- Un support de présentation de l'étude (format Powerpoint).
-

Calendrier prévisionnel de finalisation

Réalisation de l'étude	1ere version de l'étude soumise à l'avis de l'ANCT (rapport d'étude et synthèse)	Fin octobre 2027
	Rendu définitif des livrables	Fin novembre 2027

Le titulaire transmet chaque livrable pour validation à l'ANCT. Une fois validés, les livrables sont transmis par l'ANCT aux membres du comité de pilotage.

Calendrier d'exécution :

La durée de l'étude est évaluée à 12 mois à partir de la date du comité de pilotage de lancement.

8.2 Qualité des documents

Les documents doivent être rédigés en langue française dans un style clair et accessible (y compris en ce qui concerne les graphiques et tableaux). Le titulaire s'engage à effectuer une relecture particulièrement attentive des documents afin d'en éliminer les erreurs typographiques et orthographiques. Ils sont fournis dans un format ouvert et réutilisable. Les documents qui sont communiqués au titulaire lors du démarrage de la prestation sont susceptibles d'être ajustés suite aux retours des différents partenaires impliqués dans ce marché.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALE

9.1 Livrables et flux numériques

Les livrables sont remis prioritairement sous forme dématérialisée, dans un format ouvert et réutilisable. Les impressions papier ne sont réalisées qu'à la demande de l'ANCT. Lorsqu'elles sont nécessaires, elles sont réalisées sur papier recyclé ou écolabellisé garantissant l'usage de fibres issues de forêts gérées durablement, avec impression recto-verso et, sauf nécessité liée au contenu, en noir et blanc.

Le titulaire privilégie un espace de travail collaboratif sécurisé pour le partage des informations et documents afin de limiter les pièces jointes et le volume des échanges par courriel. Les fichiers transmis sont compressés autant que possible, sous réserve du maintien de leur lisibilité, de leur accessibilité et de leur réutilisabilité.

9.2 Déplacements et réunions

Le titulaire organise l'exécution de la prestation de manière à optimiser et limiter les déplacements, sans remettre en cause les déplacements physiques minimum imposés par le présent marché. Pour les déplacements nécessaires, il privilégie le train et les transports collectifs ainsi que, pour les trajets locaux, la marche et les mobilités actives. Le recours à l'avion ou à un véhicule individuel est réservé aux situations dans lesquelles aucune alternative raisonnable n'est compatible avec les contraintes de la mission.
Les réunions de suivi avec l'ANCT sont organisées prioritairement à distance.

9.3 Suivi des émissions liées aux déplacements
Le titulaire estime les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements professionnels effectués pour l'exécution du marché. Il transmet à l'ANCT un bilan intermédiaire au plus tard 2 mois après la notification puis un bilan final à l'achèvement du marché. Le bilan précise au minimum le nombre de déplacements, les principaux modes de transport utilisés, les distances estimées et la méthode de calcul retenue. En cas de sous-traitance, les données sont consolidées pour les déplacements réalisés au titre du marché.

9.4 Numérique responsable et matériel
Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire met en œuvre des pratiques de numérique responsable portant notamment sur la gestion raisonnée des courriels et des données, la limitation des volumes stockés et échangés Le titulaire communique à l'ANCT, lors du bilan final les mesures de numérique responsable appliquées à l'exécution du marché.

9.5 Suivi des engagements
Les engagements environnementaux font l'objet d'un point de suivi lors du bilan final de la mission (tableau de suivi annexé au livrable final).

ARTICLE 10 – REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

10.1 Représentants du Pouvoir Adjudicateur

La délégation aux Territoires d'industrie ou ses représentants, assiste pour l'ANCT aux réunions de lancement et de suivi, suit l'exécution de la prestation, valide les livrables et établit les services faits.

10.2 Représentant du titulaire

Le titulaire désigne un interlocuteur unique en charge de la coordination des prestations, habilité à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur ainsi qu'un remplaçant, en cas d'absence. Ce binôme d'interlocuteurs est mentionné dans l'offre du titulaire. Ce représentant agit en qualité de chef de projet. Il suit et coordonne les interventions du personnel du titulaire et a tout pouvoir afin d'agir pour le compte.

ARTICLE 11 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'ANCT est responsable de la constatation et de la certification du service fait (opérations de vérification, de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet).

Les opérations de vérification s'effectuent conformément au CCAG de référence. Les décisions de réception, ajournement, réfaction et rejet s'appliquent conformément au CCAG de référence. Les principes généraux de ces articles sont rappelés et complétés ci-après.

11.1 Opération de vérification

11.1.1 Nature des opérations de vérifications

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'ANCT de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réaliser les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

11.1.2 Délai de vérification

L'ANCT dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet. Le point de départ du délai est la date de remise par le titulaire, ou de livraison, des prestations à l'ANCT.

11.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

A l'issue des opérations de vérification, l'ANCT prend, dans un délai de deux mois, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Si l'ANCT ne notifie pas sa décision dans ce délai, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai. Dans le cas d'un marché comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

11.2.1 Admission

L'ANCT prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

11.2.2 Ajournement

Lorsque l'ANCT estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, elle peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'ANCT, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'ANCT a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux articles ci-après, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionnés.

Le silence gardé par l'ANCT au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'ANCT dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

11.2.3 Réfaction

Lorsque l'ANCT estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Ainsi, en cas d'évaluation non satisfaisante du titulaire une réfaction pourra être appliquée.

La réfaction ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'ANCT dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, l'ANCT est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

11.2.4 Rejet

Lorsque l'ANCT estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.
En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

ARTICLE 12 – PRIX - VARIATION DES PRIX –

12.1 Prix

Le prix est conclu à prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Il inclut la réalisation de l'ensemble des prestations demandées à l'article 5 du présent CCP et tous les frais et charges du titulaire afférents à l'exécution de celles-ci, notamment les frais de reprographie, de communication téléphonique, de réunions, les frais de transport, d'hébergement, de repas, le secrétariat, etc.

12.3 Variation des Prix

Le prix du marché est un prix ferme pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 13 – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENTS

13.1 Modalités de facturation

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original et portent les mentions suivantes :

- La désignation des parties contractantes (nom et adresse) ;
- Le **numéro d'EJ** et **l'intitulé du marché** ;
- La date et la référence de la facture ;
- Les prestations facturées avec leur montant ;
- Le montant total H.T ;
- Le montant total T.T.C ;
- Le taux de TVA et le montant de la TVA ;
- Le numéro de compte bancaire, conforme au RIB produit par le titulaire.

Les factures doivent être impérativement déposées sur le portail CHORUS PRO que l'Etat met à disposition de ses fournisseurs, accessible à partir du lien Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr).

Ce portail permet au titulaire de réduire les coûts et les délais de traitement, de sécuriser les échanges et d'œuvrer pour le développement durable. Ce service est entièrement gratuit.
Pour mémoire, l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 impose une obligation de facturation électronique pour les émetteurs de factures à compter du :

- 1er janvier 2020 : pour les microentreprises.

Les factures ne doivent être transmises qu'après validation des prestations par l'ANCT. Aucun paiement ne peut s'effectuer si les livrables ne sont pas conformes et les factures sont rejetées par le service facturier et renvoyées au fournisseur.

13.2 Délai global de paiement et intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Le délai global de paiement des factures ne peut excéder 30 jours. En cas de retard de paiement, en application du décret 2013-269 au 29 mars 2013), le créancier a droit, sans qu'il ait en faire la demande, au versement d'intérêts moratoires dont le taux est celui du taux de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points et à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

Les retards de paiement éventuels ne constituent pas une cause licite de suspension des obligations du titulaire. Tout refus d'exécution des prestations pour ce motif est susceptible d'entrainer la résiliation unilatérale, et sans indemnité, de l'accord cadre ou du marché par la personne publique aux torts exclusifs du titulaire.

13.3 Modalités de règlement

Le mode de paiement est le virement effectué sur le compte bancaire ou postal correspondant au RIB/RIP/IBAN fourni par le titulaire.

Si le titulaire bénéficie d'une franchise de TVA, les factures doivent obligatoirement comporter la mention « TVA non applicable, *et indiquer l'article du Code Général des Impôts concernés* ».

Le paiement s'effectue par acompte selon la périodicité suivante et sous réserve de produire les livrables suivants:

Un acompte de 20% :
Trois mois après le début d'exécution de la prestation
Livrables : note méthodologique, sélection des terrains, questionnaire et guides d'entretien, premiers déplacements terrains effectués

Un acompte de 20%
Trois mois après le début d'exécution de la prestation
Livrables : Production du rapport intermédiaire (état de la collecte, premiers portraits territoriaux et point d'avancement de l'enquête)

Un acompte de 20%
Neuf mois après le début d'exécution de la prestation
Livrables : Analyses territoriales et résultats d'enquête intermédiaires, premières recommandations

Un l'acompte de 30%
À l'achèvement de l'étude
Livrables – Rapport et synthèse définitifs

Le solde de 10% après la restitution publique prévue au marché

13.4 Avance

Sauf refus exprimé dans l'acte d'engagement, une avance peut être accordée au titulaire conformément à l'article R. 2191-3 du code de la commande publique.

Une avance peut être versée, à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct, suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire, avec les particularités détaillées aux articles R.2191-6, R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique

13.5 Nantissement ou cession de créances

Le titulaire et/ou le(s) sous-traitant(s) bénéficiant du paiement direct peuvent nantir ou céder les créances résultant du présent marché conformément aux articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 et R. 2193-22 du code de la commande publique.

13.6 Co-traitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution des prestations dont il a la responsabilité.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Le mandataire du groupement doit signer la demande de paiement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent conformément à l'article 12 du CCAG-PI.

13.7 Sous-traitance

Conformément aux dispositions fixées aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique, le titulaire peut faire sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations du marché à condition d'avoir obtenu de l'ANCT l'acceptation du ou des sous-traitant(s) et l'agrément de ses/leurs conditions de paiement.

Pour chaque sous-traitant présenté, le cas échéant, le titulaire transmet à l'ANCT un document permettant de vérifier les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant concerné, une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'acheteur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître à l'acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité égale à 1 / 3 000 du montant hors TVA du marché ou de la tranche concernée, éventuellement modifiés ou, à défaut du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

13.8 Groupement d'opérateurs

Le membre du groupement d'opérateurs économiques, désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, **si les documents particuliers du marché le prévoient**, de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'acheteur jusqu'à la date à laquelle ses obligations prennent fin.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

ARTICLE 14 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de l'article 9 CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il a souscrit des contrats d'assurances dont les garanties permettent de couvrir toute l'ampleur des prestations objets du présent marché.

Pour ce faire, il produit une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, les garanties souscrites et tout dommage corporel, sans limite.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues.
Le titulaire est responsable de la conservation et de l'emploi de tout matériel, de tout équipement et local mis à sa disposition par la personne publique. Les matériels, équipements, locaux mis à la disposition du titulaire ne peuvent être utilisés qu'aux fins et dans les limites prévues dans le présent marché.

Si un matériel ou un équipement mis à la disposition du titulaire est détruit ou endommagé, ou si un local mis à sa disposition est dégradé, le titulaire est tenu de le remplacer, de le remettre en état et d'en rembourser la valeur d'acquisition ou le montant des frais de reconstitution à neuf.

De même, le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents, de quelque nature que ce soit, à l'égard des biens et des personnes.

ARTICLE 15 – CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE

Le titulaire du marché est tenu de notifier sans délai et par écrit à l'ANCT ou via le site https://www.e-attestations.fr, toutes modifications ayant une incidence sur le statut de la société survenant en cours d'exécution du marché et qui se rapportent notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- À la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- À l'adresse de l'entreprise ;

- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité et généralement tout changement ayant une incidence sur le fonctionnement ou le statut de la société.

Le titulaire est aussi tenu de communiquer, sans délai à l'ANCT, les changements d'intitulé du compte bancaire ou postal sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

S'il néglige de se conformer à ces dispositions, le titulaire est informé que l'ANCT ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement ou tout autre document fourni par le titulaire, du fait des modifications intervenues au sein de la société et dont le l'ANCT n'aurait pas eu connaissance.

15.1 Changement au sein de l'équipe

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de toute modification de l'équipe dédiée et notamment pour que les éventuelles opérations de remplacement n'affectent en rien les délais de formation, les livrables, ni la qualité des prestations.

En cas de départ d'un intervenant du titulaire affecté à l'exécution des prestations, le titulaire prend à ses frais toutes les mesures permettant le remplacement de cet intervenant, dans des conditions garantissant la continuité des prestations et le respect par le titulaire de ses obligations contractuelles, sans pouvoir prétendre à ce titre à aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit. Le titulaire reconnait que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations au regard du CCP, faisant suite à un changement d'intervenant, constitue un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

De même, pendant toute la durée d'exécution du marché, la personne publique se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire, dans un délai maximal de cinq (5) jours.

Le non agrément d'un intervenant du titulaire par la personne publique ne saurait exonérer le titulaire du respect de ses obligations. Le remplacement de personnels ne peut, en aucun cas, justifier d'une augmentation du coût des prestations.

15.2 Dépôt des pièces administratives

Dépôt obligatoire des pièces et attestations mentionnées ci-dessus dans e-attestations

Le titulaire doit fournir tous les six mois, pendant toute la durée d'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et 8 du code du travail.
Les pièces et attestations sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement par l'ANCT, à l'adresse suivante :
https://www.e-attestations.com

Des pénalités peuvent être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas de ces formalités. Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du marché, et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

ARTICLE 16 – PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à une pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté pour l'ANCT de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

16.1 Pénalités en cas de retard liées à l'exécution des prestations

Par dérogation au CCAG de référence, le non-respect des délais d'exécution des prestations, fixés dans le marché par le fait du titulaire entraînera l'application, sans mise en de meure préalable, de pénalités de retard calculées selon la formule suivante :

P = V x R / 200

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la montant du marché ou du livrable intermédiaire ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

La valeur des prestations concernées peut être calculée sur la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

16.2 Pénalités pour non-respect des conditions d'exécution

Par dérogation au CCAG de référence, **si le titulaire n'est pas en mesure d'affecter le profil mentionné dans son offre technique au moment du démarrage d'un projet**, celui-ci encourt une pénalité calculée selon la formule suivante :

P = V x R / 50

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = le montant du marché

R = le nombre de jours pendant lequel le profil n'a pas été correctement affecté sur la durée totale du bon de commande.

Par dérogation au CCAG de référence, **si le titulaire ne procède pas au remplacement d'un intervenant sur demande de l'ANCT** dans les 10 jours calendaires suivants la demande motivée, celui-ci encourt une pénalité calculée selon la formule suivante :

P = V x R / 50

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = le montant du marché

R = le nombre de jours pendant lequel le profil n'a pas été correctement affecté sur la durée totale du bon de commande.

Par dérogation au CCAG de référence, **si le titulaire affecte un profil qui ne correspond pas à celui mentionné dans son offre technique en cours de projet** (ou équivalent et accepté par l'ANCT), celui-ci encourt une pénalité calculée selon la formule suivante :

P = V x R

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = le montant du marché

R = le nombre de jours pendant lequel le profil n'a pas été correctement affecté sur la durée totale du bon de commande.

16.3 Pénalités pour absence de déclaration de conflit d'intérêt

En cas de non transmission à l'ANCT des documents mentionnés à l'article 2 ou plus généralement en cas de non- respect des obligations de l'article 7.3, le titulaire encourt une pénalité de 5000 € pour toute omission de déclaration ou pour toute déclaration incomplète ou pour toute action contrevenant aux obligations de cet article (démarchage, pro-bono non autorisé, etc.).

En cas d'omission répétée, de conflit grave et avéré, de non-respect répété des obligations de l'article 7.3 le marché pourra être résilié.

16.4 Pénalités liées à des obligations administratives

En cas de modification apportée à la dénomination, au statut, aux coordonnées bancaires ou postales ou à l'adresse du titulaire (mandataire, cotraitant, sous-traitants le cas échant), sans communication de ces informations à l'ANCT dans les 30 jours à compter du fait générateur, il sera appliqué une pénalité de 50 euros par jour de retard jusqu'à la production des pièces nécessaires à la régularisation

16.5 Pénalités liées aux au suivi du marché

En cas de non-respect de retard ou de non-respect des obligations de suivi du marché, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 500 €.

16.6 Pénalités liées au non-respect de la règlementation applicable à la protection des données personnelles

En cas de non-respect des obligations découlant de la règlementation en matière de protection des données personnelles et conformément aux éléments indiqués dans l'annexe RGPD du présent document complété en cours d'exécution, une pénalité forfaitaire de 800 € est appliquée.

16.7 Pénalités en cas d'utilisation des sceaux, timbres, cachets, marques ou logo de l'ANCT

En cas d'utilisation des sceaux, timbres, cachets, marques ou logo de l'ANCT en dehors des cas prévus à l'article 7.2 du CCP, le titulaire encourt une pénalité de 500€ par élément utilisé à tort.

16.8 Pénalité pour travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, une pénalité sera appliquée au Titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

L'ANCT, informé par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du Titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation dans le délai mentionné dans le courrier de mise à demeure envoyé par l'ANCT. Le Titulaire ainsi mis en demeure apporte au Programme Nouveaux lieux, Nouveaux liens la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut de correction des irrégularités signalées, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 300 € HT par jour ouvré de retard.

Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, l'ANCT peut résilier le marché de plein droit aux torts du titulaire dans les conditions prévues à l'article 20.1 du présent CCP.

16.9 Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le marché, en cas de non-transmission, dans le délai contractuel, d'un document, justificatif ou bilan prévu au titre des obligations environnementales, une pénalité de 100 euros par jour ouvré de retard peut être appliquée après mise en demeure restée sans effet. En cas de non-respect d'une autre obligation environnementale contractuelle à laquelle il peut être remédié, la même pénalité peut être appliquée par jour ouvré de retard à compter de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure.

ARTICLE 17 – DEVOIR DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient

divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;
- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;
- qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

ARTICLE 18 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Lorsque le titulaire met en œuvre un traitement de données personnelles pour le compte de l'acheteur, pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment :
– la finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées de l'acheteur ;
– les obligations de l'acheteur et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la règlementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
– les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
– les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
– la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

Les documents particuliers du marché précisent également les pénalités applicables au titulaire en cas de méconnaissance de la réglementation.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 20.1 du marché.
Le titulaire est astreint à une obligation de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers au présent marché (y compris son personnel non affecté à la présente mission), pour toutes les prestations et informations qui lui sont confiées ou dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engagera, dans un document dénommé « Procès-verbal de destruction de données » et certifiera à l'issue du marché, la destruction irréversible de l'ensemble de données à caractère personnel auxquelles la société du titulaire aura eu accès dans le cadre du marché et qu'elle détient sous quelques formes et supports que ce soit.

ARTICLE 19 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - CESSION DES DROITS SUR LES RÉSULTATS

Conformément à l'article 35.2.1 du CCAG PI, le titulaire cède à l'ANCT, à titre exclusif, l'intégralité des droits patrimoniaux afférents aux résultats, même partiels, permettant à l'ANCT de les exploiter librement, pendant toute la durée légale de la propriété intellectuelle.
Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui relèvent de l'exécution des prestations qui font l'objet du marché.

Ces droits de propriété intellectuelle comprennent, dans le respect des droits d'auteur, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution et notamment les droits d'utiliser ou de faire utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats, même partiels, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés, par tout moyen, sous toutes formes et sous tous supports.

Le prix de cette cession est compris dans le montant du marché.

Cette cession vaut pour la France et le monde entier, notamment en cas de publication sur Internet.

Cette cession couvre les résultats, même partiels, à compter de la réception des prestations demandées.

Le titulaire ne peut faire aucun usage, à titre gratuit ou onéreux, des résultats des prestations sans l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur. La reproduction et/ou la représentation par le titulaire des résultats, même partiels, doivent recevoir l'accord préalable de l'ANCT. Cette demande d'autorisation se fait par courrier adressé au pouvoir adjudicateur de l'ANCT.

Toute publication doit obligatoirement mentionner le financement de l'ANCT et le titre du marché.

Les livrables ont vocation à être diffusés et publiés.

ARTICLE 20 – RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

20.1 Résiliation

L'ANCT peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation égale à 5% du montant estimatif initial hors taxes du marché divisé par le nombre de titulaires et diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises pour le titulaire concerné.

Au-delà des cas prévus au CCAG-PI, le marché peut être résilié dans les cas suivants :

- En cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, le marché sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG de référence.
- Pour inexactitude des renseignements communiqués. L'inexactitude des renseignements communiqués à l'appui des candidatures peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnités.
- Pour manquement grave et répété à l'engagement d'insertion.

- Pour manquement grave aux obligations déontologiques.

20.2 Règlement des litiges

En aucun cas, les contestations survenant entre le Pouvoir adjudicateur et le titulaire ne peuvent être invoquées par le titulaire comme cause d'arrêt, définitif ou momentané, des prestations prévues dans le contrat.

Les tribunaux français sont seuls compétents. Tout litige éventuel issu de l'application du présent marché est soumis, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent.

En application des articles L. 2197-1, L. 2197-3, R. 2197-1 et suivants, ainsi que des articles R. 2197-23 et suivants du code de la commande publique, tout litige qui s'élèverait à l'occasion du présent marché et en cas de désaccord après tentative de négociation, le médiateur des entreprises ou le comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs au marchés publics compétent pourront être saisis par l'une des parties.

En conséquence, la procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les parties. Toutes actions introduites en justice en violation de la présente clause seraient déclarées irrecevable.

ARTICLE 21 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

Le droit applicable est le droit français.

En cas de litiges, il pourra être fait appel au comité consultatif de règlement amiable, conformément à l'article L. 2197-6 du code de la commande publique.

A défaut, les différends seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 22 – DEROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du CCP	Dérogations	Articles du CCAG PI
12.4	Bons de commande	3.7
16	Pénalités	14
16.9	Seuils d'exonération	14.1.3